

VD_FINDINFO ML / 2022 / 63 vom 25. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2022___63

FR: VD_FINDINFO ML / 2022 / 63 du 25 avril 2022

IT: VD_FINDINFO ML / 2022 / 63 del 25 aprile 2022

Regeste

TITRE DE MAINLEVÉE, IDENTITÉ, CRÉANCIER, PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC, MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 80 al. 2 ch. 2 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 ; RS 272]) et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable. Il en va de même de la réponse. Par ailleurs, les pièces n° 1 à 3 du bordereau joint au recours figurent déjà au dossier de première instance ou constituent des pièces de forme. Elles sont en conséquence recevables. II. a) La recourante invoque une violation des art. 79 et 80 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), reprenant son argumentaire présenté en première instance tiré du défaut d'identité entre le créancier et le poursuivant sur lequel, relève-t-elle, le prononcé entrepris « reste muet ». Elle affirme à ce titre que le créancier de l'amende d'ordre litigieuse, concernant un impôt fédéral direct, est la Confédération suisse, et non l'Etat de Vaud. L'intimé conteste cette affirmation, soutenant que c'est bien le canton qui est le créancier des dettes d'impôts et d'amendes relatives à l'impôt fédéral direct. b) aa) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions. Le droit d'être entendu, en tant que droit rattaché à la personnalité permettant de participer à la procédure, exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans sa situation juridique par la décision, qu'elle examine ses arguments avec soin et sérieux, et qu'elle en tienne compte dans la prise de décision. De là découle l'obligation fondamentale des autorités de motiver leurs décisions. Le citoyen doit savoir pourquoi l'autorité a rendu une décision à l'encontre de ses arguments. La motivation d'une décision doit dès lors se présenter de telle manière que l'intéressé puisse le cas échéant la contester de manière adéquate. Cela n'est possible que lorsque tant le citoyen que l'autorité de recours peuvent se faire une idée de la portée d'une décision. Dans ce sens, il faut que les considérations qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles elle a fondé sa décision soient à tout le moins brièvement exposées (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 129 I 235 consid. 3.2, JdT 2004 I 588). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 145 III 324 consid. 6.1 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3, JdT 2008 I 4). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère

formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 IV 302 consid. 3.1 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées ; ATF 135 I 187 consid. 2.2). Une réparation de la violation du droit d'être entendu peut toutefois se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité, qui aboutirait à un allongement inutile de la procédure et entraînerait des retards inutiles incompatibles avec l'intérêt des parties à un prononcé rapide (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; TF 1C_31/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1). ab) Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées aux jugements exécutoires les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté, et enfin statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue (ATF 143 III 221 consid. 4 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 ; TF 5A_1023/2018 du 8 juillet 2019 consid. 6.2.4.2). Bien que l'impôt fédéral direct relève de la Confédération (art. 1 LIFD [loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ; RS 642.11]), les cantons, qui taxent et perçoivent l'impôt (art. 2 LIFD), en sont les créanciers (TF 2C_451/2018 du 27 septembre 2019 consid. 7.2 et les références citées). L'art. 2 de l'Arrêté d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (AVLIFD ; BLV)658.11.1) prévoit à ce titre que les autorités de taxation et de perception des impôts directs cantonaux des personnes physiques et morales sont également, pour ces mêmes personnes, autorités de taxation et de perception de l'impôt fédéral direct. Ainsi, le canton n'est pas simplement mandataire à l'encaissement, mais est l'unique titulaire de la créance d'impôt fédéral direct, à l'exclusion de la Confédération (Abbet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, Berne, 2017, n. 151 ad art. 80 LP ; TF 2C_451/2018 précité consid. 7.2 ; ATF 141 I 161, traduit in RDAF 2016 II 127, consid. 3.3 ; ATF 142 II 182 consid. 2.2.5). ac) Une décision administrative est exécutoire lorsqu'elle n'est plus attaquable par un moyen de droit (opposition, réclamation, recours), lorsque celui-ci n'a pas d'effet suspensif ou que l'effet suspensif lui a été retiré (TF 5A_838/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.1 ; Abbet, op. cit., n. 142 ad art. 80 LP). Le juge de la mainlevée doit également vérifier d'office, sur la base des pièces qu'il appartient à la partie poursuivante de produire, que la décision invoquée comme titre à la mainlevée définitive est assimilée par la loi à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, ce qui suppose qu'elle ait été notifiée au poursuivi, avec indication des voies et délais de recours, et que le poursuivi n'ait pas fait usage de son droit de recours ou que son recours ait été définitivement écarté ou rejeté (ATF 141 I 97 consid. 7.1 ; ATF 105 III 43, JdT 1980 II 117). Selon la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral et, dans son sillage, celle de la cour de cassation, en l'absence d'un envoi recommandé, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation à une mise en demeure ou à un rappel, ainsi que de l'attitude générale du poursuivi en procédure (ATF 141 I 97 consid. 7.1 ; ATF 136 V 295 consid. 5.9 ; ATF 105 III 43 consid. 3 ; TF 5A_38/2018 du 14 mai 2018 consid. 3.4.3 ; TF 5D_190/2017 du 31 janvier 2018 consid. 6.1 ; CPF 12 novembre 2021/225 consid. V.d ; CPF 25 mai 2020/127 et les arrêts cités ; CPF 5 juillet 2013/276 consid. II.b ; JdT 2011 III 58). ad) Aux termes de l'art. 81 al. 1 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive de

l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il se prévale de la prescription. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable ; il doit, au contraire, en rapporter la preuve stricte (ATF 125 III 42 consid. 2b ; ATF 124 III 501 consid. 3a ; TF 5A_231/2018 du 28 septembre 2018 consid. 6.2.2). b) En l'espèce, il est vrai que malgré le fait qu'il rappelle les principes applicables en procédure de mainlevée, le prononcé attaqué ne contient aucune motivation spécifique sur la question de l'identité entre le poursuivant et le créancier, invoquée par la recourante en première instance. La recourante ne soulève toutefois pas expressément le grief de violation du droit d'être entendue dans la procédure de mainlevée. Cela étant, dès lors qu'elle dispose d'un pouvoir d'examen complet en droit (cf. notamment CPF 30 décembre 2019/298 consid. II.c et les références citées), la Cour de céans est en mesure de se prononcer sur la question soulevée, laquelle est purement juridique. A cela s'ajoute que la recourante a pu présenter ses arguments à l'appui de son recours. Partant, à supposer qu'on admette qu'il y ait un défaut de motivation, on peut considérer que le vice serait réparé en recours. L'annulation constituerait une vaine formalité, au vu des considérations qui suivent. L'intimé a produit un prononcé du 16 novembre 2020 de l'Office d'impôts des personnes morales fixant à 1'000 fr. l'amende d'ordre due pour l'impôt fédéral direct en raison de l'absence de dépôt de la déclaration d'impôt pour l'année 2019, qui devait, selon sommation du 24 septembre 2020, être impérativement déposée dans les trente jours dès la réception de ladite sommation. L'amende en cause a en outre fait l'objet d'un décompte du même office, daté également du 16 novembre 2020. Certes l'amende d'ordre litigieuse relève de la LIFD, mais l'Etat de Vaud est le créancier de cette dette, respectivement la partie poursuivante à la procédure de mainlevée. Au vu des principes susrappelés (cf. consid. II.b)ab supra), force est en effet de considérer que le canton est bien l'unique titulaire – et non simplement mandataire à l'encaissement – de la créance d'impôt fédéral direct, à l'exclusion de la Confédération. Le grief de la recourante est donc infondé. Pour le surplus, il y a lieu de constater que le prononcé d'amende du 16 novembre 2020 et le décompte final du même jour comportent l'indication des voies de droit, ainsi que la mention qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une réclamation et sont entrés en force. La recourante ne soutient plus, au stade du recours, que ces décisions ne lui auraient pas été notifiées. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimé ayant procédé sans mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.